



## Règlement tombola-loterie

- Voté en la séance du conseil communal du 13 novembre 2006

### Article 1

Toute tombola de salle, organisée sur le territoire de la Ville de Remich à l'occasion de manifestations de divertissement, nécessite l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même pour toute loterie/tombola, soit à tirage immédiat, soit prévoyant la vente des billets avant le jour du tirage, organisée par une association locale.

### Article 2

Les autorisations sont à solliciter auprès du collège des bourgmestre et échevins moyennant un formulaire-type de demande et ceci aux moins dix jours avant le début de la vente respectivement la date du tirage. Ce délai est de trente jours au moins au cas où la valeur déclarée dépasse le montant de 2.500.- (deux mille cinq cents) EUR.

### Article 3

Les taxes perçues au profit de l'Office Social de la Ville de Remich sont fixées comme suit:

- l'organisation d'une tombola de salle n'est soumise au paiement d'aucune taxe.
- l'organisation d'une loterie/tombola dont la valeur est strictement inférieure à 1.250,00 (mille deux cent cinquante) EUR est soumise au paiement d'une taxe de 20,00 (vingt) EUR. L'organisation d'une loterie/tombola dont la valeur est comprise entre 1.250,00 (mille deux cent cinquante) EUR et 2.500,00 (deux mille cinq cents) EUR est soumise au paiement d'une taxe de 40,00 (quarante) EUR.
- l'organisation d'une loterie/tombola dont la valeur est strictement supérieure à 2.500,00 (deux mille cinq cents) EUR est soumise au paiement d'une taxe de 60,00 (soixante) EUR.  
La valeur d'une loterie/tombola est plafonnée à 6.250,00.- (six mille deux cent cinquante) EUR.

### Article 4

Ces taxes ne sont pas dues lors de l'organisation de tombolas/loteries au profit exclusif d'œuvres de charité ou de bienfaisance.

### Article 5

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de refuser toute autorisation en cas d'abus manifeste ou de demandes répétées de la part d'une même association.

### Article 6

Les taxes sont à régler au moment de la délivrance de l'autorisation.

### Article 7

La présente décision portant fixation nouvelle des taxes à percevoir sur l'organisation de loteries et de tombolas entrera en vigueur le 01 mai 2007.

### Article 8

Les dispositions tarifaires introduites en la matière par délibération du 12 février 1990 et approuvées par arrêté grand-ducal du 20 avril 1990, sont abrogées à partir de la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires arrêtées en date de ce jour.